

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 96-89 : 1°) Quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à déposer auprès du registre du commerce, lors du transfert du siège d'une société de France vers un pays de l'Union Européenne et de France vers un pays tiers ?

2°) Quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à déposer auprès du registre du commerce, lors du transfert du siège d'une société d'un pays tiers ou d'un pays de l'Union Européenne vers la France ?

- 96-89bis : Quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à déposer auprès du registre du commerce, lorsqu'une société a son siège dans un pays européen ou dans un pays tiers et possédant un établissement en France, décide de transférer son siège dans cet établissement en France ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise - Yvelines

I - TRANSFERT A L'ETRANGER DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE FRANÇAISE.

1. En ce qui concerne les formalités à accomplir.

La réponse à la demande d'avis impose de distinguer, dans le silence des textes, d'une part, le cas où le transfert de siège est précédé par une dissolution et une liquidation et, d'autre part, le cas où le transfert s'opère sans dissolution.

- A. Lorsqu'un tel transfert est précédé d'une dissolution et d'une liquidation, il appartient au liquidateur de procéder à la formalité habituelle de déclaration aux fins de radiation dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de liquidation.

La radiation d'office pourra, si nécessaire, être opérée par le greffier au terme d'un délai de trois ans après la date de la dissolution.

Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon que le transfert se réalise vers un pays de l'Union Européenne (V. Avis 96/75 du Comité) ou vers un pays tiers.

B. Lorsque le transfert s'opère sans dissolution.

Comme le Comité l'a rappelé dans l'avis 96-75 déjà cité concernant les pays de l'Union Européenne, un tel transfert peut être opéré sans dissolution, avec maintien de la personnalité morale, lorsque celle-ci est permise par la loi du pays d'accueil ou par une convention spéciale. Il ne figure, ni parmi les cas énumérés par l'article 42 du décret du 30 mai 1984 où une société est tenue d'effectuer une déclaration aux fins de radiation, ni parmi ceux prévus par les articles 41 et suivants du même décret où le greffier est habilité à radier d'office une personne morale.

En l'absence de dispositions expresses, le comité recommande, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, lorsque le transfert s'opère vers un pays de l'Union Européenne, qu'afin de maintenir, dans l'intérêt des tiers, une concordance entre les inscriptions portées au registre du commerce et la réalité de la situation de la société concernée :

- celle-ci effectuée, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, une inscription modificative lorsqu'elle engage la procédure de transfert de siège, afin que les tiers soient informés qu'un tel transfert est en cours ;
- qu'elle effectuée, ensuite, une déclaration aux fins de radiation, sur justification de l'immatriculation sur le registre public prévu par la loi applicable dans le pays du nouveau siège social.

Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, afin de faire procéder à sa radiation d'office.

Cette solution est également applicable lorsque le transfert se réalise sans dissolution vers un Etat n'appartenant pas à l'Union Européenne dont la législation prévoit l'existence d'un registre public comparable au registre du commerce et des sociétés.

En revanche, lorsque cette législation ne prévoit pas l'existence d'un tel registre, le comité recommande de saisir le juge commis à la surveillance du RCS, qui appréciera le bien fondé de la requête.

2. En ce qui concerne les dépôts d'actes et les pièces justificatives.

En l'absence de dispositions expresses sur ce point dans l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, la distinction suivante s'impose :

A - Dans l'hypothèse où le transfert se réalise vers un pays appartenant à l'Union Européenne ou un pays tiers dont la législation prévoit l'existence d'un registre public, le comité recommande :

1°) qu'à l'appui de l'inscription modificative effectuée par application de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, la société remette au greffier, à titre de dépôt d'actes, le procès verbal de l'assemblée des associés qui a décidé le transfert de siège de la société, à l'unanimité ou, dans une société anonyme, en présence de la convention spéciale visée par l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966, selon les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ;

2°) qu'à l'appui de la déclaration aux fins de radiation, soit communiqué, à titre de pièce justificative, un extrait d'immatriculation sur un registre public de l'Etat du nouveau siège ou toute pièce équivalente.

B - Dans l'hypothèse, où la législation de l'Etat du nouveau siège social ne prévoit pas un tel registre, il reviendra au juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés, s'il estime devoir faire droit à la requête de la société concernée, d'apprécier les pièces justificatives ou les actes à déposer.

II - TRANSFERT EN FRANCE DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE ETRANGERE.

Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon que le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne ou à l'extérieur de celle-ci.

1- En ce qui concerne les formalités à accomplir.

Le changement de nationalité d'une société étrangère est régi par le droit étranger du siège, tout comme le droit français à vocation à régir le transfert à l'étranger du siège d'une société ayant son siège en France.

Si la législation de l'Etat du siège social admet le principe de ce transfert, avec maintien de la personnalité morale de la société, aucune disposition de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne s'oppose, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, à une telle opération.

Cette opération devra aussitôt s'accompagner d'une transformation de la société en une forme de société reconnue par la loi française. Cette société pourra alors s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Il appartiendra au greffier de vérifier que la législation étrangère du siège social admet le principe du transfert du siège à l'étranger avec maintien de la personnalité morale et de la transformation, et que les conditions que cette législation prévoit (tenue d'une assemblée, conditions de majorité, par exemple) sont bien réunies.

2. En ce qui concerne les dépôts d'actes et les pièces justificatives.

Dans le silence des textes, le comité recommande que la société communique :

- une attestation ou tout document établissant que la législation de l'Etat d'origine autorise le transfert de siège d'une société avec maintien de la personnalité morale ;
- un procès verbal de l'assemblée des associés ou tout document équivalent révélant l'accord des associés sur le principe d'un tel transfert et de la transformation aux conditions de majorité déterminées par la loi étrangère ;
- tous documents attestant que les formalités de publicité nécessitées par ce transfert de siège ont bien été accomplies dans le pays d'origine.

Pour le surplus, la situation de la société transformée est comparable à celle d'une société qui se constitue en France.

Le comité recommande, par conséquent, que la société procède au dépôt d'actes constitutifs auxquels les nouveaux statuts de la société sont assimilables, qui est prévu par l'article 48 du décret du 30 mai 1984, et qu'elle communique les pièces justificatives prévues par les annexes de l'arrêté en cas de constitution.

Elle devra, enfin, lorsque les formalités d'immatriculation auront été accomplies, communiquer un document attestant la radiation de l'immatriculation opérée sur le registre public de l'Etat d'origine, à moins que sa législation ne prévoit pas un tel registre. Il conviendra, en ce cas, de saisir le juge commis qui appréciera la nature des pièces justificatives à déposer.

III - TRANSFERT EN FRANCE DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE QUI Y A DEJA UN ETABLISSEMENT.

1 . Il convient, sur le principe même du transfert de siège, de se référer à l'analyse qui vient d'être développée au II, que le siège social soit fixé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou à l'extérieur de celle-ci.

2 . En revanche, **les formalités** à accomplir au registre du commerce ne peuvent être identiques, dans la mesure où la société est déjà immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cette société devra procéder, après sa transformation en société de droit français, aux inscriptions modificatives rendues nécessaires par la rectification ou le complément des renseignements déjà déclarés en vertu des dispositions des articles 15 A et B du décret du 30 mai 1984.

3 . Elle devra, de même, procéder au dépôt des actes constitutifs prévus par l'article 48 du décret du 30 mai 1984.

En ce qui concerne les pièces justificatives, la société devra communiquer :

- les mêmes pièces que celles visées au II pour les sociétés qui ne disposent pas déjà d'un établissement en France ;
- les pièces justificatives énumérées à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 1988 et dont la communication est rendue nécessaire par la demande d'inscription modificative ;
- un certificat attestant la radiation de l'immatriculation du registre de l'Etat d'origine.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

I - TRANSFERT A L'ETRANGER DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE FRANÇAISE.

1 . Le comité recommande que, lorsque le transfert du siège d'une société s'opère sans dissolution, la société effectue, tout d'abord, une inscription modificative faisant état de ce qu'un transfert de siège à l'étranger est en cours puis, ensuite, sur justification de l'immatriculation sur un registre public dans l'Etat du nouveau siège, une déclaration aux fins de radiation.

Lorsqu'un tel transfert est précédé par une dissolution et une liquidation, les formalités habituelles en ce cas doivent être accomplies.

2 . La société devra procéder au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des associés qui a décidé le transfert du siège et communiquer à l'appui de sa déclaration aux fins de radiation un extrait d'immatriculation sur le registre public de l'Etat du nouveau siège.

II - TRANSFERT EN FRANCE DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE ETRANGERE.

1 . Une société relevant d'une législation étrangère qui procède au transfert de son siège social en France devra communiquer, à l'appui de sa demande d'immatriculation au RCS :

- a) une attestation ou tout document établissant que la législation d'origine autorise le transfert de siège d'une société à l'étranger ainsi que sa transformation avec maintien de la personnalité morale en société d'une forme relevant de la législation d'un autre Etat ;
- b) d'un procès-verbal de l'assemblée des sociétés qui a décidé le transfert du siège ainsi que la transformation en société de droit français ;
- c) tous documents établissant que les formalités de publicité rendues nécessaires par le transfert de siège ont bien été accomplies dans le pays d'origine.

2 . Les formalités d'immatriculation au RCS sont identiques à celles qui seraient effectuées par une société lors de sa constitution.

Il en va de même pour les dépôts d'actes à effectuer et les pièces justificatives à communiquer.

3 . La société devra, après son immatriculation, communiquer un certificat ou un document attestant sa radiation du registre public du pays d'origine.

III - TRANSFERT EN FRANCE DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE QUI Y A DEJA UN ETABLISSEMENT.

Une société relevant d'une législation étrangère qui a ouvert en France un établissement et qui procède au transfert de son siège social au lieu de cet établissement doit, à l'appui de sa demande d'inscription modificative, procéder au même dépôt d'actes et communiquer les mêmes pièces justificatives, y compris le certificat de radiation.

Le comité recommande, dans ces trois hypothèses, en cas de difficulté, en raison du silence des textes, de saisir le juge commis à la surveillance du registre, en particulier lorsque la législation étrangère ne prévoit pas l'existence d'un registre public.

Délibération du Comité le 12 juin 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS

